

Gouvernement du Québec

## Décret 1583-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des immeubles en vue d'augmenter la puissance de l'actuelle centrale thermique de Kuujjuarapik, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur les terres de la catégorie I situées sur le territoire de la municipalité du village nordique de Kuujjuarapik.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78318

Gouvernement du Québec

## Décret 1584-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond

ATTENDU QUE, par le décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a été autorisé à verser, au cours de l'exercice financier 2021-2022, une subvention maximale de 5 000 000\$ à la Société de développement de la Baie James pour réaliser les études préparatoires à la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Société de développement de la Baie James ont conclu, le 17 février 2022, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret, laquelle prend fin le 30 septembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le projet afin d'y ajouter l'élaboration d'un dossier d'affaires et la conception des plans et devis pour les travaux de la première année de la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond, qui seront financés par la subvention maximale de 5 000 000\$ déjà versée;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser certaines dates, dont la date de fin de la convention et la date de remise du rapport final, afin de permettre à la Société de développement de la Baie James de compléter les études préparatoires, d'élaborer un dossier d'affaires pour la phase II du projet de réfection de la route Billy-Diamond et de concevoir les plans et devis pour les travaux de la première année de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 5 000 000\$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 5 000 000 \$ octroyée à la Société de développement de la Baie James en vertu du décret numéro 137-2022 du 9 février 2022, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 17 février 2022 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78319

Gouvernement du Québec

### **Décret 1585-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85.4 de cette loi, la Régie de l'énergie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour le développement de telles normes applicables au Québec, pour effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III de cette loi dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité et pour lui fournir des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.4 de cette loi, l'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 765-2014 du 26 août 2014, le gouvernement a autorisé la Régie de l'énergie à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle entente a été conclue le 24 septembre 2014;

ATTENDU QUE les parties souhaitent remplacer cette entente par une nouvelle entente correspondant aux pratiques actuelles en matière de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité en Amérique du Nord;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite être autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78320

Gouvernement du Québec

### **Décret 1586-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 560 000 \$ à Énergie LGP inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. propose de réaliser un projet d'établissement d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;